

# EXTRAIT

## DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Objet : arrêté autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques**

**Arrêté n° AT/AG/2025/N° 1**

Le Maire de Gassin (Var)

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant les actions menées par l'association « OMACL » en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande de Madame Sylvie BRUNET, Représentante de l'association OMACL « Office Municipal d'Animation Culture et Loisirs »,

### ARRÊTE

**Article 1** – L'Association « OMACL », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, à Gassin village, salle Espéridou le samedi 8 février 2025 de 21 heures à 01 heure, à l'occasion de la Soirée Années 80.

**Article 2** – À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4** – La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Gassin, le 17 janvier 2025

Le Maire,  
Anne-Marie WANIART

